

ASSEMBLEE NATIONALE29 novembre 2005

PARCS NATIONAUX - (n° 2347)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 192**

présenté par
M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère

ARTICLE 9*(Art. L. 331-14 du code de l'environnement)*

Dans le premier alinéa du I de cet article, après les mots « peut notamment être accordée », insérer les mots :

« si, en raison de circonstances et de la nécessité locales, les travaux se justifient, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un cadrage minimum des autorisations doit être prévu afin de justifier et de motiver par référence à la nécessité et aux circonstances locales les travaux listés à l'article 9. Cela instaurerait un examen *in concreto* de l'opportunité des travaux envisagés.